Document généré le 26 mai 2024 13:15

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional

SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET PRINCIPE DE LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE

Dodzi Kokoroko

Volume 16, numéro 1, 2003

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1069356ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1069356ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (imprimé)
2561-6994 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Kokoroko, D. (2003). SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET PRINCIPE DE LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, *16*(1), 37–59. https://doi.org/10.7202/1069356ar

Résumé de l'article

Selon les grandes théories du droit international classique, l'instauration et la consolidation de la démocratie relèvent essentiellement de la compétence discrétionnaire de chaque État. Si on assiste à leur assouplissement au nom du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques depuis 1990, cette étude, qui met en jeu « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique » constate cependant leur incompatibilité dans les faits sur le fondement de la fétichisation de la souveraineté politique, à distinguer de la souveraineté juridique, en dépit de quelques succès.

Loin de les considérer comme antinomiques, les deux concepts devraient se rencontrer dès lors qu'aucun des deux ne s'arc-boute sur des approches maximalistes. Une telle rencontre positive se fonderait sur le principe de l'autolimitation volontaire de l'État en droit international, en référence à la souveraineté juridique des États. À défaut d'un tel consensus, un droit d'intervention démocratique s'avère nécessaire pour faire triompher le principe de légitimité démocratique face à des gouvernements décidés à être les coryphées de la dictature électorale. Plus que tout, l'idée d'un ordre démocratique international, susceptible d'obtenir l'adhésion la plus large de la part d'entités souveraines, nécessite une volonté politique réaffirmée des gouvernements en place et le recours à la morale internationale.

Tous droits réservés © Société québécoise de droit international, 2003

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

SOUVERAINETÉ ÉTATIQUE ET PRINCIPE DE LÉGITIMITÉ DÉMOCRATIQUE

Par Dodzi Kokoroko[*]

Selon les grandes théories du droit international classique, l'instauration et la consolidation de la démocratie relèvent essentiellement de la compétence discrétionnaire de chaque État. Si on assiste à leur assouplissement au nom du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques depuis 1990, cette étude, qui met en jeu « Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique » constate cependant leur incompatibilité dans les faits sur le fondement de la fétichisation de la souveraineté politique, à distinguer de la souveraineté juridique, en dépit de quelques succès.

Loin de les considérer comme antinomiques, les deux concepts devraient se rencontrer dès lors qu'aucun des deux ne s'arc-boute sur des approches maximalistes. Une telle rencontre positive se fonderait sur le principe de l'autolimitation volontaire de l'État en droit international, en référence à la souveraineté juridique des États. À défaut d'un tel consensus, un droit d'intervention démocratique s'avère nécessaire pour faire triompher le principe de légitimité démocratique face à des gouvernements décidés à être les coryphées de la dictature électorale. Plus que tout, l'idée d'un ordre démocratique international, susceptible d'obtenir l'adhésion la plus large de la part d'entités souveraines, nécessite une volonté politique réaffirmée des gouvernements en place et le recours à la morale internationale.

According to the great theories of classical international law, the foundation and the strengthening of democracies should concern the discretionary competence of every state. If we observe an easing of such principles in the name of the common constitutional heritage of political societies since 1990, this study, which sets in action "State sovereignty and principle of democratic legitimacy" verifies, however, their incompatibility in practice with the support of political sovereignty, which will be set apart from the legal sovereignty, despite some successes.

Far from considering them as opposed, both concepts may meet as soon as none of them will prop up a maximalist approach. Such a positive meeting is more likely to depend on the principle of voluntary self-restriction of state in international law with emphasis on legal sovereignty. For lack of such a consensus, a well-regulated right of democratic intervening seems necessary for the triumph of the principle of legitimate sovereignty over governments determined to be the coryphaeus of the electoral dictatorship in a well-defined legal context. Above all, the idea of a democratic international order which could get the widest approval by sovereign subjects, needs a reaffirmed political will from established governments and the recourse to international morals.

[*] ATER en Droit public-Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.

Pendant longtemps, la communauté internationale, à travers les grandes puissances ou les institutions internationales, a été très permissive sur la gestion politico-économique souvent chaotique des États du Tiers-Monde, notamment des États post-coloniaux africains. Le contexte de la guerre froide a certainement favorisé cet état de chose, les deux blocs essayant d'imposer leur modèle idéologico-politique sans se soucier des moyens utilisés au sein de chaque État allié[1]. L'autonomie constitutionnelle, corollaire de la souveraineté des États, était poussée à son paroxysme : le « peuple » devant cette conception de la souveraineté est libre de déterminer à sa guise la forme de son régime politique sans pour cela qu'aucune autre entité politique ne vienne s'immiscer, c'est-à-dire sans contrainte extérieure[2]. Néanmoins, on peut parler d'un changement de cap au sein de la communauté internationale où le principe de légitimité démocratique a connu une réinterprétation spectaculaire. Bien des observateurs avertis de l'évolution du droit international ont pu parler d'un « droit émergeant à la démocratie »[3]. L'une des manifestations du regain d'intérêt pour le principe de légitimité démocratique est l'observation internationale des élections[4]. Ce qui a fait dire à Luc Sindjoun que « l'observation internationale des élections est devenue le cheval de Troie du nouveau constitutionnalisme »[5].

---

1 On se remémore encore cette anecdote révélatrice du Président John F. Kennedy qui à propos d'un dictateur africain aurait eu ces mots : « Je sais qu'il est un salaud, mais c'est mon salaud, il n'est pas le salaud de Moscou ». Cette constance internationale trouvait pour fondement le principe de la « non ingérence » ou la notion « d'affaires d'État ». Selon la formulation de la CIJ, l'ingérence ou l'intervention, dans son sens non spécifique, est la fait pour un État ou un groupe d'États « d'intervenir directement ou indirectement dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre État » (*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci* (*Nicaragua c. États-Unis d'Amérique*), [1986] C.I.J. rec. 14 à la p. 108 [*Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*]) ; Slim Laghmani, « Le phénomène de perte de sens en droit international » dans *Harmonie et contradictions en droit international* , Colloque de Tunis des 11, 12 et 13 avril 1996, Paris, Pedone, 55, aux pp. 63 et s.

2 Maurice Kamto, *Constitution et principe de l'autonomie constitutionnelle* , Cours polycopié, Académie internationale de Droit constitutionnel de Tunis, 1998, aux pp. 1 et s.

3 Rafaâ Ben Achour, « La contribution de B. Boutros-Ghali à l'émergence d'un droit international positif de la démocratie », *Amicorum discipulorumque Liber Boutros Boutros-Ghali*, Bruxelles, Bruylant, 1998, 909 aux pp. 909 et s.

4 Loin d'avoir une vision réductrice des chapelets de mesures prises par la communauté internationale en faveur du principe de légitimité démocratique, il est à signaler sept types d'assistance électorale : organisation et conduite d'élections, supervision, vérification, coordination et soutien des observateurs internationaux, soutien aux observateurs électoraux nationaux, assistance technique et observation internationale des élections. Il est à préciser que c'est l'observation internationale des élections qui nous intéresse dans le cadre de cette étude.

5 Luc Sindjoun, *La formation du patrimoine constitutionnel commun des sociétés politiques : Éléments pour une théorie de la civilisation politique internationale*, Dakar, Conseil pour le développement de la recherche en sciences sociales en Afrique, 1997 aux pp. 27 et s.; Luc Sindjoun, « La loyauté démocratique dans les relations internationales : sociologie des normes de civilité internationale », (2001) 32 Études internationales 31; Luc Sindjoun, « Les nouvelles constitutions africaines et la politique internationale », (1995) 26 Études internationales 329; Linos-Alexandre Sicilianos, « Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances », dans Rostane Mehdi, dir., *La Contribution* des *Nations Unies à la démocratisation de l'État*. *Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre*, 2001, Paris, Pedone, 2002, 13.3.

Il faut certes noter que l'instauration d'un ordre démocratique dépend en principe de la compétence interne des États. Elle constitue l'expression de la souveraineté politique de ces derniers même si le respect de la souveraineté étatique n'est pas facile à observer, dès lors que l'État a pour mission première d'assurer la protection des individus[6]. Et comme certains États n'entendent pas renoncer à leur souveraineté, on imagine sans peine, les difficultés de définir et de faire prospérer dans la société internationale actuelle un ordre démocratique international. Pourtant, il n'est pas de notion juridique fondamentale qui ne soit néanmoins limitée dans certains de ses effets, car elle heurte souvent une autre notion tout aussi digne de respect. L'autonomie constitutionnelle de l'État n'échappe pas à cette constatation et pour une raison très simple : dès lors que la société internationale est composée d'États souverains, la souveraineté de l'un d'entre eux limite nécessairement la souveraineté des autres à son égard. La souveraineté devient nécessairement relative par ce qu'elle a d'absolu, et pourquoi, dès lors, ne ferait-elle pas une place à un ordre démocratique international, doté, au regard des exigences du droit international des droits de l'homme, de la même valeur juridique qu'elle ?

Le bras de fer souveraineté étatique-principe de légitimité démocratique, qui tend à tourner en faveur de la seconde, semble lui être aujourd'hui moins favorable, ce qui amène à s'interroger sur l'état des forces en présence en définissant d'abord les deux notions en cause **(I)** et de présenter ensuite la situation actuelle de leurs relations. Une conclusion conflictuelle des rapports nous amène à envisager le recours à des moyens de coercition pour faire triompher le principe de légitimité démocratique avec des critères bien déterminés **(II)**.

I. Retour sur deux notions fondamentales du droit international : souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique

Le développement des États défaillants, l'apparition des États internationalisés[7] amènent-ils le juriste à vouloir abandonner la souveraineté étatique et ses conséquences comme caractère de l'État, faute de quoi il s'expose au risque d'être taxé de véritable schizophrène ? L'instauration d'un ordre démocratique

---

6 Jean-Denis Mouton, « Retour sur l'État souverain à l'aube du XXI[ème] siècle », dans *Mélanges François Borella : État société et pouvoir à l'aube du 21[e] siècle*, Nancy, Presses Universitaires de Nancy, 1999, 319; Christian Dominicé, « La contrainte entre États à l'appui des droits de l'homme », dans Jeanne Belhumeur et Luigi Condorelli, dir., *L'ordre juridique international entre tradition et innovation*, Paris, Presses universitaires de France, 1997, aux pp. 333 et s.; Joe Verhoeven, « Souveraineté et mondialisation : libres propos », dans Eric Loquin et Catherine Kessdejian, dir., *La mondialisation du droit*, Paris, Litec, 2000 , 42; Jean-Pierre Muller, « Wandel des Souveränitätsbegriffs im Lichte der Grundrechte », dans René Rhinow, Stephan Breitenmoser, Bernhard Ehrenzeller, dir., *Fragen des internationalen und nationalen Menschenrechtschutzes*, Basel, Helbing & Lichtenhahn, 1997, 45, aux pp. 61-66; A. Peters, « Le droit d'ingérence et le devoir d'ingérence. Vers une responsabilité de protéger » , (2002) 79 R.D.I.D.C. 290.

7 Mouton, *supra* note 6 aux pp. 319 et s.; Olivier Audeoud, « L'État dans tous ses « États »… « La résistance de l'État dans les bouleversements de cette fin de siècle », *Mélanges en l'honneur de François Borella*, Nancy, Presses universitaires de Nancy, 1999, aux pp. 21 et s.

international dont le fleuron majeur demeure l'observation internationale des élections est-elle universelle ? Au regard du semi-échec d'une telle lecture, il convient de prendre la teneur du concept de souveraineté de l'État en l'état actuel du droit international public (**A**) et du principe de légitimité démocratique (**B**).

A. La souveraineté étatique, qualité de l'État

Le principe de non-ingérence, un des corollaires de la souveraineté de l'État, a été le fondement juridique de l'inertie et de l'indifférence de la communauté internationale. Il a surtout servi à légitimer une interprétation minimale d'autres droits internationalement consacrés comme le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[8]. La combinaison du principe de non-ingérence et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes avait donné naissance à un droit, noble dans sa formulation, inique dans sa pratique, à savoir « le droit inaliénable » qu'a tout État de « choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part d'un autre État »[9].

L'interprétation qui en est résultée (pendant de longues années) est que chaque État détermine souverainement, discrétionnairement, son statut politique, la forme de son régime et les modalités d'exercice du pouvoir politique. Le choix du gouvernement fut considéré comme une affaire « relevant essentiellement de la compétence nationale » de chaque État pour reprendre la formule de l'article 2 §7 de la *Charte des Nations Unies*[10]. En conséquence, ainsi que le constate Hector Gros-Espiell :

> à l'organisation constitutionnelle de l'État, à la forme de gouvernement et au système d'intégration des pouvoirs de l'État […] les élections, en tant que procédé d'intégration des organes législatif et exécutif prévus par la constitution, relevaient du seul domaine du droit interne. Le droit de participer aux élections, d'être électeur et d'être élu, était une question que chaque pays résolvait exclusivement au moyen de son système constitutionnel et juridique. Que les élections aient lieu ou non, qu'elles aient été ajournées ou non, qu'elles aient été authentiques et libres, frauduleuses et viciées, voilà qui laissait le droit international indifférent.[11]

---

8 Francine Batailler-Demichel, *«* Droits de l'homme et droits des peuples dans l'ordre international », dans *Mélanges Charles Chaumont*, *Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes. Méthodes d'analyse du droit international*, 1984, Paris, Pedone, 23 aux pp. 23-34 [*Mélanges Charles Chaumont*]; Théodore Christakis, *Le droit à l'autodétermination en dehors des situations de décolonisation*, Paris, La Documentation française ; Aix-en-Provence, Université d'Aix-Marseille III, Centre d'études et de recherches internationales et communautaires, 1999.

9 Il suffit de procéder à une lecture presque notariale de la *Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et à la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies*, Rés. AG 2625(XXV), Doc. Off. AG NU, 25e sess., supp. no 13, Doc. NU A/8018 (1970). Aussi, peut-on consulter avec profit l'arrêt *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *supra* note 1 aux pp. 133 et s.

10 Guy Feuer, « Nations Unies et démocratie », dans *Mélanges offerts à Georges Burdeau* : *le pouvoir*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1977 aux pp. 1073 et s.

11 Hector Gros-Espiell, « Liberté des élections et observation internationale des élections. Rapport général», dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des*

L'Assemblée générale de l'ONU au § 5 de sa résolution 2131 du 21 décembre 1965 portant « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États » affirmait que « tout État a le droit de choisir son système politique, économique, social et culturel sans aucune forme d'ingérence de la part de n'importe quel État »[12]. La Cour internationale de Justice, dans son arrêt du 27 juin 1986 sur *l'Affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, a reconnu valeur coutumière à un tel principe et considéré que « l'intervention interdite doit donc porter sur des matières à propos desquelles le principe de souveraineté des États permet à chacun de se décider librement », et la Cour d'ajouter qu'il en est ainsi du choix du système politique, économique, social et culturel :

> Les orientations politiques internes d'un État relèvent de la compétence exclusive de celui-ci […] Chaque État possède le droit fondamental de choisir et de mettre en œuvre comme il l'entend son système politique, économique et social […] La Cour ne découvre aucun instrument ayant une valeur juridique, unilatérale ou synallagmatique, par lequel le Nicaragua se serait engagé quant au principe et aux modalités de la tenue d'élections […]. L'adhésion d'un État à une doctrine particulière ne constitue pas une violation du droit international coutumier. Conclure autrement reviendrait à priver de son sens le principe fondamental de la souveraineté des États sur lequel repose tout le droit international et la liberté qu'un État a de choisir son système politique, social et culturel.[13]

élections, Bruylant, Bruxelles, 1994*,* 79 aux pp. 79 et s. Toutefois, on peut signaler des interventions unilatérales de certaines puissances occidentales dans les affaires intérieures d'un autre État. De telles interventions peuvent se fonder sur des irrégularités électorales ; Oscar Schachter, « *Is there a Right to Overthrow an Illegitimate Regime* », dans *Mélanges Michel Virally* : *Le droit international au service de la paix, de la justice et du développement,* Paris, Pedone, 1991, 423 aux pp. 423 et s.; Oscar Schachter, « International Law in Theory and Practice », (1982) 178 Rec. des cours 9 aux pp. 140-149; Edward Gordon, « International Law and the United States Action in Grenada », (1984) 18 International Lawyer 331.

12 Dans le prolongement de cette résolution, on peut citer la *Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des États et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États*, Rés. AG 36/103, Doc. Off. AG NU, 36e sess., Doc. NU A/RES/36/103, (1981), sans passer sous silence l'*Affaire du Détroit de Corfou (Albanie c. Royaume-Uni)*, arrêt 9 avril 1949, [1949] C.I.J. Rec. 4. à la p. 35: « le prétendu droit d'intervention ne peut être envisagé par elle [la Cour] que comme une manifestation d'une politique de force, politique qui, dans le passé, a donné lieu aux abus les plus graves et qui ne saurait, quelles que soient les déficiences présentes de l'organisation internationale, trouver aucune place dans le droit international ». Pour d'amples explications, voir Michel Vincineau, « Quelques commentaires à propos de la « Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention et de l'ingérence dans les affaires intérieures des États », dans *Mélanges Charles Chaumont*, 555, *supra* note 8 aux pp. 555-577.

13 *Affaires des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua*, *supra* note 1 à la p. 133: « la seule dérogation reconnue à la règle concerne les régimes nazis et racistes, autrement dit, « toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier, nazies, fascistes, néo-fascistes fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciale ou ethnique, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales » ; Caroline Lang, *L'affaire Nicaragua c. États-Unis devant la CIJ*, Paris, Librairie générale de droit et jurisprudence, 1990; Pierre-Michel Eisenmann, « L'arrêt de la CIJ du 27 juin 1986 dans *l'affaire des activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et* contre celui-ci », (1986) 32 A.F.D.I. 153 aux pp. 153 et s.

Ainsi, la liberté du choix du système politique est consacrée. Il s'agit d'une liberté reconnue à l'État, et non plus vraiment aux « citoyens ». De ce fait, le droit international n'a pas consacré un droit de l'homme au choix du système politique et des gouvernants de son pays, c'est-à-dire le droit d'élire, d'être élu et d'être consulté directement sur les grands choix de société ; ou du moins les instruments internationaux qui l'ont prévu l'ont fait de manière si insuffisante et timide qu'il n'en a pas résulté de conséquences pratiques. Le principe d'autonomie constitutionnelle et d'indifférence du droit international vis-à-vis de la forme interne de gouvernement a ainsi, de manière générale, étouffé l'aspect interne de l'autodétermination, le « voile de la souveraineté » n'étant levé que pour des cas particuliers.

À titre illustratif, nous évoquerons la question de l'Espagne franquiste qui, en 1946, a fait couler beaucoup d'encre au sein de l'hémicycle onusien. Les débats ont révélé deux tendances parmi les délégués des États participant aux débats. La première tendance était favorable à la non-admission de l'Espagne à l'ONU, du fait de la nature de son régime politique (dictature militaire du Général Franco), qui menaçait la paix et la sécurité internationales. En effet, selon l'avis du délégué de la Tchécoslovaquie, la présence de l'Espagne à l'ONU était de nature à contrarier les desseins de la construction d'une société internationale fondée sur les bases « d'un ordre mondial démocratique et juste ». Une telle prise de position ne serait pas contraire au principe de non-intervention[14]. La seconde tendance, qui influencera la position officielle de l'ONU, comptait parmi ses ténors le délégué colombien. Ce dernier arguait qu'il n'était pas envisageable d'accepter l'idée que la création d'un gouvernement et sa forme ne soient plus une affaire exclusivement de la compétence nationale de chaque État telle que le prévoit le § 7 de l'article 2 de la *Charte de l'ONU*[15].

Cette constance de la communauté internationale était résumée ainsi en 1974 par Charles Chaumont : « il n'y a pas de légalité internationale des gouvernants : il n'y a qu'une légalité interne que les États étrangers n'ont pas le droit de contrôler »[16]. Néanmoins, il n'est pas exclu, comme le souligne Jean Combacau la même année, que

> l'organisation internationale tient compte de tous les indices qui peuvent lui permettre de se faire une opinion sur tous ces points et le caractère non-démocratique d'un gouvernement pourrait être invoqué à ce titre, si les Nations Unies considéraient en fonction de l'idéologie politique dominante que les obligations de la Charte sont trop contraires aux exigences d'un régime non démocratique pour qu'on puisse raisonnablement présumer qu'il accepte sincèrement de s'y conformer.[17]

---

14 Doc. Off. AG NU, 1ère sess., séances plén. 10 janvier-14 février 1946, (1946), à la p. 352.

15 Doc. Off. AG NU, 1ère sess., 58e séance plén. (23 octobre-16 décembre 1946), (1946), à la p. 1182.

16 Charles Chaumont, Préface à Mohamed Bennouna, *Le consentement à l'ingérence militaire dans les conflits internes*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1974.

17 Jean Combacau, *Le pouvoir de sanction de l'ONU. Etude théorique de la coercition non militaire*, Paris, Pedone, 1974, aux pp. 176 et s ; Georges Burdeau, « Régime politique et communauté internationale », (1953) 53 R.G.D.I.P. 521 aux pp. 528 et s.

Outre la définition de la souveraineté étatique, il s'indique de s'intéresser au principe de légitimité démocratique.

B. L'émergence d'un principe de légitimité démocratique

Si l'on peut, sans grandes difficultés, cerner ce qu'est l'autonomie constitutionnelle des États, il apparaît plus difficile de donner une définition précise de légitimité démocratique[18]. Pour cause, l'état des relations internationales a mis entre parenthèses, a refoulé une contradiction inhérente au droit international contemporain qui éclate aujourd'hui au grand jour, à la faveur de la transformation de l'ordre politique international. Elle oppose le principe de souveraineté des États et son implication majeure, le principe de l'autonomie constitutionnelle des États, aux droits de l'homme et au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes[19]. Il est donc clair

---

[18] À strictement parler, l'expression « légitimité démocratique » exprime l'idée selon laquelle le régime démocratique est le seul dont la capacité à dicter des ordres auxquels on doit obéir est acceptée ou reconnue. Plus généralement, la légitimité démocratique signifie que seul un gouvernement démocratique est bon, ou encore, que la seule valeur politique est la démocratie. Voir André-Jean Arnaud et Jean-Guy Belley, dir., *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris/Bruxelles, Librairie générale de droit et de jurisprudence/E-Story-Scientia, 1988. La consécration de la légitimité démocratique n'est pas une question nouvelle dans la société internationale. On pense à cet égard à la doctrine Seward qui avait manifesté une préoccupation à la légitimité constitutionnelle de certains gouvernements, démarche qui sera appliquée de façon inégale jusqu'à ce que le Président américain Wilson en fasse une politique systématique et annoncée à l'endroit des gouvernements qui ne peuvent se réclamer de l'assentiment formel du peuple (1913-1920). Les Républiques d'Amérique latine reprendront ces doctrines par le truchement de la doctrine Tobar, formulée en 1907, qui incitait les États à « s'abstenir de reconnaître un gouvernement étranger » si celui-ci est arrivé au pouvoir par des moyens contraires à la constitution du pays, principe appliqué multilatéralement par les *Conventions de Washington de 1907 et de 1923* entre les États d'Amérique centrale. Plus près de nous, on citera la doctrine Betancourt, proposée en 1959 par le Président vénézuélien qui voulait prévenir les coups d'État par la non-reconnaissance, des sanctions économiques et, le cas échéant, l'exclusion de l'Organisation des États Américains. À l'opposé, et dans une vision tout autre, l'atteste à la fin du XVIII^{ème} siècle, la tentative révolutionnaire française de garder une intervention en faveur des régimes révolutionnaires (Voir le projet de l'Abbé Grégoire en 1793. L'atteste aussi la tentative, au XIX^{e} siècle, de la Sainte Alliance, formalisée par les traités qui lui reconnaissent le droit d'intervenir dans les affaires internes des monarchies lorsque l'intervention se trouve justifiée par l'emploi de la force pour modifier l'ordre établi : Voir Maurice Bourquin, « La Sainte Alliance. Un essai d'organisation européenne », (1953) 83 Rec. Des Cours 377 aux pp. 426 et s.

[19] La notion de « domaine réservé » est une notion directement fondée sur le droit international et la souveraineté étatique et demeure un concept juridique et non politique. À l'origine, la thèse dominante sur la notion comprenait les matières se rattachant à la vie « intime », « domestique » selon la terminologie anglo-saxonne de l'État. En particulier, toutes les questions liées à son régime politique ou à la législation sur l'octroi de la nationalité. Cette thèse du « domaine réservé » par nature sera battue en brèche par une approche traditionnelle qui s'est révélée par le truchement du Traité franco-anglais du 14 octobre 1903, la *Convention I de La Haye*. Cette approche sera confirmée par l'article 15 § 8 du Pacte de la Société des Nations (SDN) et par l'article 2 §7 de la Charte des Nations Unies. Il ne paraît cependant pas douteux que la protection des droits fondamentaux de l'individu échappe depuis longtemps au domaine réservé *des* États. Il suffit, pour s'en convaincre, de considérer le nombre et l'importance des instruments conventionnels consacrés à la question, le développement sur cette base de règles coutumières sinon même de normes de *jus cogens*. Voir Jean Combacau et Serge Sur, *Droit international public*, 5ème éd., Paris, Montchrestien, aux pp. 254 et s.; Nguyen Quoc-Dinh, *Droit international public,* Paris, 6ème éd. par Alain Pellet et Patrick Daillier, 1999, aux pp. 425, 444-6; Dominique Carreau, *Droit international*, 6^{e} éd., Paris, Pedone, 1999, aux pp. 87-88 ; Emmanuel

aujourd'hui que la forme de gouvernement des membres de la communauté internationale que sont les États-Nations, est devenue, dans une mesure croissante, un élément majeur de l'agenda politique international[20]. Désormais, le progrès vers un ordre démocratique universel est considéré de plus en plus comme un objectif ultime de tous les efforts internationaux en vue du maintien, de l'imposition et de la consolidation de la paix. Comme l'affirme Michael Reisman : « Popular government is an internationally prescribed human right » ou « Democracy is a right guaranteed by international law »[21].

La légitimité démocratique est de nature politique, contenu d'une doctrine politique ou encore un principe de relations internationales ou de politique extérieure de certains États. Elle peut aussi être consacrée par le droit, auquel cas, elle est le contenu d'une norme qui élève la valeur au rang d'obligation juridique. Et si elle est consacrée par le droit international, elle peut être le contenu d'une norme régionale ou universelle. La consécration du principe de légitimité démocratique, même si elle n'est pas universelle, a suivi une évolution et se justifie assez largement. À titre illustratif, on peut citer un certain nombre de conventions internationales ou régionales qui mettent en exergue l'exigence démocratique comme condition *sine qua non* de l'application desdites conventions ou accords à l'image de la *Convention ACP/UE* signée le 23 juin 2000 à Cotonou (Bénin) avec à l'appui la « conditionnalité démocratique » de l'aide au développement si chère à l'UE (Union européenne), appliquée, de façon discutable, par le FMI (Fonds monétaire international) ou la Banque mondiale[22].

Cette vision de la scène internationale emporte l'assentiment de Hubert Thierry lorsqu'il écrit en 1997 :

> le principe de l'égale légitimité des régimes politiques, envisagé comme un corollaire de la souveraineté tend à céder le pas à un principe de légitimité démocratique, soit que les États affaiblis dans le Tiers Monde et à l'Est

---

Spiry, « Interventions humanitaires et Interventions d'humanité : la pratique française face au droit international », (1998) 102 R.G.D.I.P. 407; Monique Chemiller-Gendreau, « Universalité des droits humains », *Le Monde Diplomatique* (décembre 1998) 12-13.

[20] Peter Jankowitsch, « Suites nationales et internationales à donner au rapport des observateurs électoraux », dans dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections,* Bruylant, Bruxelles, 1994, 259, aux p. 259 et s.; Christakis, *supra* note 8 aux pp. 327-503 ; Max Gounelle, « La démocratisation, politique publique internationale », dans *Mélanges Hubert Thierry*, *L'évolution du droit international*, Paris, Pedone, 201, aux pp. 203 et s.

[21] Michael Reisman, « Humanitarian Intervention and Flegling Democracies », (1995) 18 Fordham Int'l L. J. 794, aux pp. 795, 804 [Reisman, « Humanitarian Intervention »]. D'autres auteurs en revanche ont nié l'existence d'un tel principe coutumier, jugeant les tenants de la première thèse en avance sur le cours de l'histoire. En ce sens, Thomas Carothers, « Empirical Perspectives on the Emerging Norm of Democracy in International Law », (1992) 86 Am. Soc'y Int'l L. Proc. 261 aux pp. 262 et s.; Slim Laghmani, « Vers une légitimité démocratique? », dans Rafâa Ben Achour et Slim Laghmani, dir., *Les nouveaux aspects du droit international. Colloque de Tunis des 14, 15 et 16 avril 1994*, Paris, Pedone, 1994, 249. Il est à noter aussi que même Thomas Franck a adopté postérieurement une position beaucoup plus réservée quant à l'existence en droit positif d'un principe de légitimité démocratique, dans « The Democratic Entitlement », (1994) 29 U. Rich. L. Rev. 1.

[22] Guy Feuer, « Le nouveau paradigme pour les relations entre l'UE et les États ACP : l'accord de Cotonou du 23 juin 2000 », (2002) 106 R.G.D.I.P. 269 aux pp. 269 et s.

> aient pris conscience de l'échec des régimes non-démocratiques et du lien entre les exigences du développement et celle des droits de l'homme, soit qu'ils cèdent à la pression exercée par les puissances démocratiques. L'évolution en ce sens est naissante mais de façon plus radicale le libre choix des modèles de développement et des politiques économiques qui apparaissaient, particulièrement dans le droit du développement comme un corollaire de la souveraineté, cède le pas à des choix économiques guidés ou imposés par les dispensateurs d'aides et de concours aux États qui en sont les bénéficiaires.[23]

A priori difficilement conciliables, souveraineté de l'État et principe de légitimité démocratique peuvent toutefois se rencontrer, dès lors que les tenants de la première et les défenseurs du second ne s'arc-boutent pas sur des approches maximalistes. Toutefois, les faits démentent cette vision des rapports souveraineté étatique-principe de légitimité démocratique. Le recours à des moyens de coercition pour faire triompher le principe de légitimité démocratique apparaît plus que jamais impérieux.

II. Souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique : l'impossible conciliation

Il n'y a pas atteinte à la souveraineté étatique de l'État lorsque les limitations à sa souveraineté résultent de son libre consentement. Toutefois, on peut se demander si une telle conciliation iréniste ne cacherait pas une bien pénible réalité **(A)**. Ainsi, à défaut d'une réelle volonté politique des États visant à pérenniser le principe de légitimité démocratique, le recours à des mesures coercitives et non coercitives pourrait être envisagé **(B)**.

A. Une incompatibilité dans les faits

Quel que soit son contenu, l'observation internationale des élections, fleuron majeur du principe de légitimité démocratique, n'est pas contraire à la souveraineté étatique si son contenu concret est accepté volontairement suivant même des pressions venant de la communauté internationale[24] ou conventionnellement par

---

[23] Hubert Thierry, « L'État et l'organisation de la société internationale », dans, *L'État souverain à l'aube du XXI^ème^ siècle*. *Actes du Colloque de Nancy : XXVII^e^ colloque de la Société française pour le droit international*, Paris, Pedone, 1994 aux pp. 146 et s.; Thomas Fleiner-Gester et Michael A. Meyer, « New Developpements in Humanitarian Law. A Challenge to the Concept of Sovereignty », (1985) 34 I.C.L.Q. 267 aux pp. 269 et s.; Amy Young, « Panel V. The Role of International Law and Supervision in Strengthening Democratic Transition », (1990) 5 Am. U. J. Int'l L. & Pol'y, 1070 aux p. 1070 et s.

[24] Stéphane Bolle, « La conditionnalité démocratique dans la politique africaine de la France », (2001) 2 Afrilex, en ligne : <http://www.afrilex.u-bordeaux4.fr/pdf/2dos3bolle.pdf>, aux pp. 1-16 ; Abdelkhaleq Berramdane, « Le discours de la Baule et la politique africaine de la France », (sept.-déc. 1999) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 247; T.-O. Moss, « La conditionnalité démocratique dans les relations

l'État[25]. Aussi, l'observation internationale des élections, à travers des accords de paix, consécutifs à des conflits armés ou à des crises politiques, voire dans le cadre d'appui aux pays en transition démocratique, apparaît-elle compatible avec la souveraineté étatique puisque étant expressément prévue ou consacrée, voire consentie[26]. Ainsi, plutôt que de l'appréhender comme un abandon de la souveraineté étatique, serait-il nécessaire de la considérer comme une restriction volontaire de la souveraineté[27]? Dans ces cas de figure précités, il y a bien conciliation entre souveraineté étatique et principe de légitimité démocratique dont le fleuron majeur est l'observation internationale des élections.

En effet, l'intervention de la communauté internationale dans l'observation des élections se fait à la demande de l'État directement concerné, une façon de montrer qu'il dispose d'un instrument lui permettant de choisir et non d'ouvrir au regard extérieur un aspect de ses affaires intérieures. Elle doit être ainsi analysée comme une limitation volontaire de sa souveraineté par l'État[28]. À ce propos, Jean Combacau écrit que :

---

entre l'Europe et l'Afrique », [1992] no. 19 L'Evènement Européen 225; Isabelle Biagiotti, « Discours allemand et conditionnalité démocratique », [1995] no. 60 Politique africaine 19; Gérard Boke, « Intentions et réalités de la conditionnalité politique. L'expérience de la coopération allemande en Afrique (1990-1994) », dans Jean-Pascal Daloz et Patrick Quantin, dir., *Transitions démocratiques africaines : dynamiques et contraintes (1990-1994)*, Paris, Karthala, 1997 aux pp. 217 et s.; François Mitterand, Discours à la Baule, 20 juin 1990, *Politique étrangère de la France*, (mai-juin 1990) 130.

25 À propos de la souveraineté de l'État, la CPJI, dans l'*Affaire du Vapeur Wimbledon, (France c. Allemagne)*, (1923), arrêt du 17 août 1923, C.P.J.I. (sér. A) n°1 à la p. 25, s'est refusée « à voir dans la conclusion d'un traité quelconque, par lequel un État s'engage à faire ou à ne pas faire quelque chose, un abandon de sa souveraineté sans doute, toute convention engendrant une obligation de ce genre apporte une restriction à l'exercice des droits souverains de l'État, en ce sens qu'elle imprime à cet exercice une direction déterminée. Mais la faculté de contracter des engagements internationaux est précisément un attribut de la souveraineté de l'État »; Stéphane Rials, « La puissance étatique et le droit dans l'ordre international. Éléments d'une critique de la notion usuelle de 'souveraineté externe », (1987) 32 *Archives de Philosophie du Droit* 189 à la p. 209 : « L'État peut en revanche volontairement renoncer, par accord avec d'autres États, à l'exercice individuel de certaines prérogatives : respecter ces limitations d'exercice consenties ne sera alors pas pour lui renoncer à sa puissance d'État mais l'accomplir »; Martin Mankou, « Droits de l'homme, Démocratie et État de droit dans la convention de Lomé IV », (sept.-dec. 2000) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 313; Diane Ethier, « La conditionnalité démocratique des Agences d'aide et de l'Union européenne », (2001) 32 Études Internationales 495; Marc Vaucher, « L'évolution récente de la pratique des sanctions communautaires à l'encontre des États tiers », (1993) 29 R.T.D. Eur. 39 aux pp. 39-59 ; Marcel Zwamborn, « Human Rights Promotion and Protection through the External Relations of the European Community and the Twelve », (1989) 7 Neth. Q.H.R. 11 aux pp. 11-27.

26 Itsouhou Mbadinga Mbadinga, « Brèves remarques sur l'assistance électorale internationale et la souveraineté des États africains », (sept-déc. 1998) Rev. Jur. Pol. Ind. Coop. 309, aux pp. 309-326 ; Jean Du Bois de Gaudusson, « L'accord de Marcoussis, entre droit et politique », [2003] no. 206 Afrique contemporaine 41 aux pp. 41-55.

27 Les critiques les plus véhémentes adressées jusqu'ici à l'observation internationale des élections se fondent sur la souveraineté étatique, fondement du domaine réservé. Or, ce concept est aujourd'hui marqué d'un caractère évolutif. Ainsi, c'est le droit international qui détermine l'étendue des compétences discrétionnaires des États, l'étendue du domaine réservé dépend de la portée des engagements internationaux de chaque État et des interventions « autoritaires » des organisations internationales. En ce sens, Quoc-Dinh Nguyen, *supra* note 19 aux pp. 437 et s.

28 L'autolimitation prise dans son sens littéral est le fait de n'obéir qu'à des normes qu'on s'est soit-même données. Dire de l'État qu'il est autonome signifie donc que seules sont légalement efficaces à son égard les règles et les situations de droit à l'opposabilité desquelles il a consenti. L'exigence du

> le droit international n'est pour chaque État que la somme de ces limitations de sa liberté légale primitive. Partout où il l'a laissé intervenir, il a consenti à voir les autres États s'intéresser licitement à son comportement, même le plus intime en apparence, dès lors qu'un État s'est engagé internationalement envers un ou plusieurs autres fût-ce sur un objet aussi interne que le traitement de ses propres sujets sur son propre territoire ou l'organisation de ses pouvoirs publics constitutionnels, ses partenaires sont aussi parfaitement fondés à lui demander des comptes sur la façon dont il s'en acquitte qu'il l'est de son côté dans ses relations avec eux : rien dans ses regards réciproques ne heurte la souveraineté.[29]

Cette requête entre dans le domaine des relations extérieures des États et met en jeu leur souveraineté qui en est l'un des points essentiels[30]. Ainsi, bien que les États ne soient plus, en ce millénaire, les sujets exclusifs du droit international, ils en restent les sujets principaux et en quelque sorte naturels. Par sa structure et ses mécanismes, l'actuel droit international garde les traits d'un ordre essentiellement interétatique, malgré le double phénomène d'organisation internationale et d'intégration supranationale dont notre siècle a été le témoin. À la fois auteurs et sujets du droit international, les États y tiennent un rôle cardinal, déterminant son autonomie en tant qu'ordre juridique et sa spécificité horizontale, conditionnée par l'absence d'organes investis d'une puissance publique détachée des sujets de droit[31]. La demande doit donc être placée dans le contexte général de l'exclusivité des compétences que détiennent les organes de l'État dans la conduite des relations extérieures[32]. En la matière, il revient naturellement à l'exécutif d'assurer le

---

respect du droit international par les États est un des principes limitant leur liberté d'action dans la mesure où elle garantit les autres corollaires de la souveraineté. Si c'est en vertu du droit international que l'État peut exercer la plénitude des compétences internationales, ce ne peut être que dans les limites fixées par le droit international. La soumission au droit international est inséparable de la souveraineté. En ce sens, Quoc-Dinh, *supra* note 19 aux pages 431 et s.

29 Jean Combacau, « Pas une puissance, une liberté : la souveraineté internationale de l'État », [1993] no. 67 Pouvoirs 47 aux pp. 52 et s.; Pierre-Marie Dupuy, « Situation et fonctions des normes internationales », dans Mario Bettati et Bernard Kouchner, dir., *Le devoir d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 155 aux pp. 158 et s.

30 Article 19§1 du projet de Convention internationale Jorges Campinos relative à la liberté des élections et à l'observation internationale des élections (Version révisée à la suite de l'examen par la Conférence de la Laguna) qui insiste sur l'invitation de la Partie Contractante : « La présence des observateurs électoraux étant de nature à améliorer le déroulement des élections dans les Parties Contractantes et, en particulier, à apporter le cas échéant, tout élément d'information nécessaire sur la conformité des dites élections avec les normes définies par la présente Convention, les Parties Contractantes invitent les observateurs de toute autre Partie Contractante, ainsi que toute institution et organisation internationale, publique ou privée compétente, à suivre le déroulement du processus électoral qui a lieu sur leur territoire, dans toute la mesure prévue par la loi ». Cette architecture se retrouve dans les principes directeurs de bien d'organismes impliqués dans l'observation électorale tels que l'Organisation internationale de la Francophonie, l'OSCE, le GERDDES-Afrique, le Centre CARTER ou l'Union européenne.

31 Peter Haggenmacher, « L'État souverain comme sujet du droit international. De Vittoria à Vattel », (1992) 16 Droits 11 aux pp. 11-20 ; Jean-Denis Mouton, « La notion d'État et le droit international public », (1992) 16 Droits 45 aux pp. 45-58.

32 Voir *Respect des principes de la souveraineté nationale et de la non ingérence dans les affaires intérieures en ce qui concerne les processus électoraux*, Rés. AG 45/151, Doc. Off. NU, 45e sess., 69e

« traitement des affaires du dehors »[33], c'est-à-dire qu'il exerce de manière exclusive la plénitude de ses compétences, et notamment, comme le souligne Daniel Turp, « celles en matière d'affaires étrangères »[34]. Toutefois, la seule présence d'observateurs internationaux n'atteste pas de la légitimité du processus électoral d'un État. Seule la pratique adoptée par les observateurs et les conclusions finales permettent d'en évaluer la légalité. Étant entendu que, suite à la requête étatique, certains acteurs internationaux impliqués dans la pratique de l'observation internationale des élections effectuent des missions d'évaluation préalables afin de s'assurer que le cadre légal entourant le processus électoral est conforme aux standards minimaux prônés par la communauté internationale. En cas d'avis négatif de la mission exploratoire d'évaluation, certains des acteurs précités ne participeront pas à l'observation du processus électoral[35].

L'observation électorale internationale ne saurait donc être analysée comme une contradiction avec l'article 2 §7 de la *Charte des Nations Unies* ou une ingérence démocratique[36], puisque d'ailleurs les diverses résolutions onusiennes visant l'affermissement du principe d'élections libres et démocratiques insistent toutes sur le respect à accorder à la souveraineté de l'État. Elles réaffirment, par ailleurs, que les processus électoraux ressortissent aux affaires relevant exclusivement de la compétence interne des États et constituent l'expression de la souveraineté politique de ces derniers ; même si cette volonté politique doit être analysée comme une protection de l'individu et non de l'État, afin d'assurer la garantie de

---

séance plén., Doc. NU A/RES/45/151 (1990) aux §§ 4-5: « considère que tous les efforts déployés par la communauté internationale pour renforcer l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ne doivent pas remettre en cause le droit souverain qu'a chaque État de choisir et de développer librement ses systèmes politique, social, économique et culturel, que ceux-ci soient conformes ou non aux préférences d'autres États. 5- souligne que chacun des membres de la communauté internationale est tenu de respecter les décisions prises par les autres États dans l'exercice de leur droit de choisir leurs institutions électorales ». Voir Jean Combacau, « Souveraineté et non-ingérence », dans Mario Bettati et Bernard Kouchner, dir., *Le droit d'ingérence*, Paris, Denoël, 1987, 229 à la p. 230; Mechelle Evans et Darilyn T. Olidge, « What can the Past teach the Future ? Lesson from Internationally Supervised Elections 1920-1990 », (1992) 24 N.Y.U.J.Int'l L. & Pol. 1711 aux pp. 1735-1736: « Nevertheless, the question remains whether an invitation should be only impetus for international involvement and, if so, whose invitations should be recognized - the government or the people's ? If such a right exists for citizens of independent states, the United Nations must be receptive to invitations extended by individuals as well. To do this, the United Nations must establish clear procedural mechanism that dictate a uniform response to election-monitoring requests ».

33 Marcel Merle, *La politique étrangère*, Paris, Presses universitaires de France, 1984 aux pp. 21 et s.

34 Daniel Turp, *L'avant projet de loi sur la souveraineté du Québec*, Québec, Les éditions Yvon Blais Inc., 1995 aux pp. 7 et s.

35 Pour une étude d'ensemble sur la pratique de l'observation internationale des élections, voir Catherine Botoko-Claeysen, « L'OSCE et l'observation des élections : le rôle du BIDDH », (2001) 12 R.T.D.H. 55 aux pp. 55-76 ; Fambaré-Ouattara Natchaba, « L'observation des élections en Afrique », (1998) 4 Revue de droit prospectif 301 aux pp. 301-325 ; Hrair Balian, « Ten Years of International Election Assistance and Observation », (2001) 12 Helsinki Monitor, 197 aux pp. 197 et s.; Lisa Laasko, « The Politics of International Election Observation : the Case of Zimbabwe in 2000 », (2002) 40 Journal of Modern African Studies, 437; Christophe Champin et Thierry Perret, « Elections en Afrique francophone : des progrès relatifs », [1999] no. 33 Revue internationale et stratégique 183 aux pp. 183 et s.

36 Arnaud de Raulin, « L'action des observateurs internationaux dans le cadre de l'ONU et de la société internationale », (1995) 99 R.G.D.I.P. 568 aux pp. 592 et s.

l'autodétermination interne des peuples à laquelle les États se sont engagés à travers de nombreux instruments internationaux[37]. Toutefois, au delà du rôle de l'ONU, des organisations internationales régionales, des organisations non-gouvernementales et des États eux-mêmes dans une relative mise au pas de la souveraineté de l'État et dans la promotion d'un ordre démocratique international, il reste des obstacles à surmonter, dont certains se résument en ces nombreuses mesures prises par certains gouvernements au nom de leur souveraineté étatique afin de corseter le travail des observateurs internationaux[38].

En effet, la pratique de l'observation internationale des élections fait l'objet de bien des critiques et son application révèle une bien plus pénible réalité[39]. Elle opte pour une conception purement formaliste du droit à des élections libres et honnêtes, occultant ainsi les déviances affectant un choix authentique par les êtres humains. L'aspect impérialiste ou hégémonique du principe de légitimité démocratique n'est pas à exclure comme l'un des éléments clés de cette contradiction autonomie constitutionnelle-principe de légitimité démocratique. Toutes ces critiques se vérifient d'ailleurs à travers la *realpolitik* de bien des puissances occidentales à l'égard de certaines « démocratures »[40] et de l'importance relative accordée aux rapports finaux des missions d'observation électorale[41]. Dans cet ordre d'idées, tout est mis en œuvre pour saboter la pratique de l'observation internationale des élections sur le fondement de la souveraineté étatique[42]. Ce que résume bien Jean Salmon lorsqu'il écrit que « rien ne semble donc venir affadir ce que la Cour internationale de Justice avait proclamé dans son arrêt du 27 juin 1986 Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci »[43].

---

37 Certains États s'offusquent de voir d'autres États ou Organisations internationales subordonner à un plus grand respect des droits de l'homme, question d'ordre intérieur, proclament-ils l'octroi de certains avantages ou la poursuite de certaines négociations. Il ne paraît cependant pas douteux que la protection des droits fondamentaux de l'individu échappe, depuis longtemps, au domaine réservé des États. Il suffit, de considérer le nombre et l'importance des instruments conventionnels consacrés à la question, le développement sur cette base de règles coutumières sinon même de normes de *jus cogens*.

38 Natchaba, *supra* note 35 aux pp. 301-325.

39 Jean Salmon, « Démocratisation et souveraineté : l'impossible conciliation ? », dans Rostane Mehdi, dir., *La Contribution* des *Nations Unies à la démocratisation de l'État*. *Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre 2001*, Pedone, Paris, 2002, 191 aux pp. 191 et s.

40 Par « démocrature », nous entendons certaines caricatures démocratiques en trompe l'œil qui sont pour autant acceptées dans le concert des Nations telles le Togo, la Birmanie, le Zimbabwe et le Tchad.

41 Botoko-Claeysen, *supra* note 35 aux pp. 55-76.

42 Pour mettre fin aux critiques relatives à la pratique d'observation internationale des élections, Jacques-Yvan Morin propose l'observation électorale internationale du processus électoral des pays occidentaux aussi : « Institutions internationales et droits de l'homme : vers de nouvelles exigences de légitimité de l'État », dans *L'État souverain à l'aube du XXI^e siècle,* Colloque Nancy, préc., p. 289 et ss ; Jean-Yvan Morin, « Droit et souveraineté à l'aube du XXI^ème siècle », (1987) 25 A.C.D.I. 47 aux pp. 85-90. Ce point de vue est également partagé par Victoriano Rios-Perez dans sa séance inaugurale du Colloque organisé par l'Université de la Laguna intitulée « La liberté des élections et observation internationale des élections » dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections,* Bruylant, Bruxelles, 1994, 13 à la p. 24: « je pense que les États qui se considèrent plus avancés sur le plan de la démocratie et de l'organisation des élections libres devraient également inviter des observateurs internationaux à leurs propres élections ».

43 Salmon, *supra* note 39 aux pp. 197 et s.

Ainsi, au Kenya, la National Democratic Institute (NDI) n'a pas pu apporter l'aide prévue aux organisations civiques dans le cadre des élections présidentielles (1992), et a totalement été exclue de l'observation du processus électoral. Il en a été de même au Togo et au Zimbabwe lors des élections présidentielles de 1993 et de 2002 où plusieurs organisations non-gouvernementales telles le Groupe d'Études et de Recherches sur la Démocratie et le Développement Économique et Social (GERDDES), l'Union Interafricaine des Droits de l'homme (UIDH) ou l'UE ont été exclues, parce que supposées proches des oppositions politiques aux pouvoirs en place[44]. Faut-il désespérer pour autant ? Loin s'en faut. Pour ne pas remonter au-delà des années 1990, le bilan de l'effacement relatif de la souveraineté de l'État et celui des progrès dans la constitution d'un ordre démocratique international, sans être remarquable, présentent bien des aspects positifs. Il suffit de se référer aux alternances politiques survenues au Sénégal, au Bénin, au Kenya, au Mali ou au Ghana. Partant de ce constat, il n'existe pas de solution miracle du côté de la souveraineté de l'État. La société internationale reste, très largement aujourd'hui encore, une société de juxtaposition d'États souverains. Pour que puisse se constituer un ordre démocratique international d'une part, et afin que soit assurée l'effectivité de son respect de l'autre, il est nécessaire que des États acceptent des limitations à l'exercice de leur souveraineté. En conséquence, il faudrait que l'alibi de l'autonomie constitutionnelle, maquillée en défense de la souveraineté étatique, n'assure plus la violation des droits de l'homme, en l'occurrence celui d'être élu et d'élire ses dirigeants politiques démocratiquement. Ce qui entre dans le champ de cet ordre démocratique international. C'est l'exigence première qui doit être satisfaite. En un mot, il faut que disparaisse, sous la pression des États véritablement démocratiques, de l'ONU, des organisations internationales régionales, des ONG, des médias, de l'opinion publique nationale et internationale, une conception exacerbée de la souveraineté étatique. Il est vrai qu'une telle exigence est plus facile à énoncer qu'à réaliser.

Dans cette optique, le recours à des mesures coercitives pour obtenir l'établissement ou le rétablissement de la démocratie apparaît plus que jamais nécessaire.

B. Le recours à des mesures coercitives pour l'établissement ou le rétablissement de la démocratie

Face à des autorités politiques ou militaires déterminées à remettre en cause le principe de légitimité ou à user de la souveraineté pour la battre en brèche, la

---

[44] Larry Diamond, *Promoting Democracy in the 1990's*, Carnegie Foundation of New-York, Washington, 1995 aux pp. 17 et s. L'exemple zimbabwéen mérite d'être souligné. En effet, le gouvernement de Robert Mugabe a refusé d'accorder des accréditations à certains observateurs de l'Union européenne, en invoquant l'immixtion pure et simple de ces derniers dans les affaires intérieures de son pays : Francis Kpatinde, « Mugabe fait front » *Jeune Afrique/ L'Intelligent* (25 fév. au 3 mars 2002) 31; Laasko, *supra* note 35 aux pp. 437-464; Pour le cas du Togo, voir Marc Pilon, « L'observation des processus électoraux : enseignements de l'élection présidentielle au Togo », [1994] no. 56 *Politique africaine* 137, aux pp. 139 et s.

question qui se pose est de savoir si le droit international autorise un droit d'intervention démocratique. Existe-il un véritable droit des peuples s'imposant à leurs États et conférant éventuellement à l'organisation internationale ou à des États une compétence d'agir dans ce domaine sans le consentement de ces États[45]? Il est ainsi possible de mener une réflexion pour déterminer si le droit international permet une intervention de toute sorte dans le but d'établir ou de rétablir des gouvernements démocratiques dans des tiers États, ou le rétablissement desdits gouvernements qui auraient été substitués par des formes de gouvernement non représentatives à travers des actes de force contraires à la légitimité démocratique. Soit on avance cette possibilité comme un cas d'intervention avec une entité propre, soit on le fait par rapport à la réglementation internationale des droits de l'homme, dont la reconnaissance et la protection requièrent des formes représentatives et démocratiques de gouvernement et qui, à l'inverse, ne s'avèrent pas garantis convenablement avec des formes qui ne le sont pas[46].

Si l'habilitation étatique d'intervention pro-démocratique demeure prohibée[47], il n'en demeure pas moins qu'il y ait eu au niveau des Nations Unies des résolutions pro-démocratiques condamnant des coups d'État se produisant dans certains pays et demandant la restauration de la démocratie conformément aux vœux des peuples de ces États :

> les interventions à finalité démocratique les plus caractéristiques sont celles qui ont pour objet d'installer un régime démocratique à la place d'une dictature. Elles ont pour fondement, bien sûr, la conviction universellement répandue depuis la chute du monde communiste, que la démocratie est le 'seul système de gouvernement de nos nations' mais aussi le sentiment que les dictatures suscitent immanquablement des réactions de violence et que seuls les régimes démocratiques assurent la stabilité sociale.[48]

Le Conseil de sécurité des Nations Unies a eu recours à des mesures coercitives afin d'imposer le principe de légitimité démocratique. La première fois contre la junte

---

45 Christakis, *supra* note 8 aux pp. 481 et s.

46 Cette analyse est bien illustrée par les paroles de Roberto Mesa Garrido, « Factores de paz y elementos y elementos de crisis en la sociedad internacional contemporanea », (1986) Revista de derecho internacional », 1070 à la p. 1070, pour qui, « le respect des droits de l'homme est en train d'opérer une division sélective et absolument bureaucratisante de la société internationale, parmi ces peuples qui disposent de systèmes démocratiques et ceux qui voient leurs libertés séquestrées par leurs propres gouvernants » [Notre traduction].

47 Pierre Klein , Olivier Corten, « Devoir d'ingérence ou droit de réaction armée collective », (1991) 24 R.B.D.I. 46 aux pp. 46-131.

48 Jean Charpentier, « Le phénomène étatique à travers les grandes mutations politiques contemporaines », dans *L'État souverain à l'aube du XX^{ème} siècle*, Colloque de la SFDI, Paris, Pedone, 1994, pp. 28-29 ; Michael Byers et Simon Chesterman, « *'You, people'. Prodemocratic Intervention in International Law* », dans Gregory H. Fox et Brad R. Roth, dir, *Democratic Governance and International Law*, Cambridge University Press, 2000, 115 aux pp. 115 et s.; Bertha Santoscoy, « La protection des droits de l'homme dans le continent américain : référence spéciale au cas d'Haïti et Cuba », (2000) 13(2) R.Q.D.I. 1.

haïtienne[49] et beaucoup plus récemment contre la junte militaire en Sierra Leone[50]. Certes, nous reconnaissons que de telles interventions ont eu des fondements juridiques et politiques autres que le principe de légitimité démocratique[51]. D'ailleurs, et jusqu'alors, on ne note aucune intervention pro-démocratique de l'ONU directement fondée sur la méconnaissance de la volonté des populations d'un État donné. Dans le prolongement des deux précédents, il est à signaler que le refus de l'Union nationale pour l'indépendance totale de l'Angola (UNITA) de respecter le verdict des urnes, verdict confirmé par les observateurs de la communauté internationale a fait l'objet d'un isolement international de l'UNITA. Le Conseil de sécurité a eu recours à des mesures non-cœrcitives pour contraindre le mouvement rebelle à respecter le résultat des élections libres et démocratiques à travers le vote

---

[49] *Appui au gouvernement démocratique d'Haïti,* reprise dans *Admission of the Republic of San Marino to Membership in the United Nations*, Rés. AG 46/231, Doc. Off. AG NU, 46e sess., supp. no 49, Doc NU A 46/49 (1992), 2 , New York, Nations Unies, aux pp. 201 et s.; Richard Falk, « The Haïti Intervention : A Dangerous World Order Precedent For The United Nations », (1995) 36 Harvard Int'l L.J. 341; Pierre-Marie Dupuy, « Quelques remarques sur l'évolution de la pratique des sanctions décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies dans le cadre du chapitre VII de la Charte », dans Vera Gowlland-Debbas, dir., *United Nations Sanctions and International Law*, La Haye, Kluwer Law International, 2001, 47 aux pp. 47-55; Abdullah Alashaal, *Recherche sur la mise en œuvre des mesures coercitives du Conseil de sécurité en droit international et en droit interne*, Thèse, Université de Paris II, 2001; Hans-Joachim Heintze, « International Law and Democratic Constitutions : Reinstating Democracy in Haïti », (1997) 55 Law and State 27 aux pp. 27-50 ; Yves Daudet, « Les particularismes juridiques de la crise d'Haïti », dans Yves Daudet, dir., *La crise d'Haïti*, Paris, Montchrestien, 1996, PREMIÈRE PAGE 129, aux pp. 44-46; Haritini Dipla, « Les résolutions du Conseil de sécurité imposant des mesures coercitives et leur mise en œuvre : quelques réflexions concernant la responsabilité des États », dans Hélène Ruiz-Fabri, Linos-Alexandre Sicilianos et Jean-Marc Sorel, dir., *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle* , Athènes-Paris, Sakkoulas-Pedone, 2000, 23, aux pp. 23-57.

[50] Kenneth Acheampong, « Africa and the Vicissitudes of the Human Rights Principle of the Will of the People As the Basis of the Authority of Government », (1998) 11 Lesotho L.J., 87, aux pp. 98 et s.; Antoine Mindoua, « L'ONU face aux coups d'État militaires et aux gouvernements non-démocratiques », (1994) 6 R.A.D.I.C. 209 aux pp. 209-234; Linos-Alexandre Sicilianos, « Les Nations Unies et la démocratisation de l'État. Nouvelles tendances », dans Rostane Mehdi dir., *La Contribution* des *Nations Unies à la démocratisation de l'État*. *Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre*, 2001, Paris, Pedone, 2002, PREMIÈRE PAGE 13, aux pp. 38-39; Linos-Alexandre Sicilianos, *L'ONU et la démocratisation de l'État. Systèmes régionaux et ordre juridique universel*, Pedone, Paris, 2000 aux pp. 201 et s.

[51] Le Conseil de sécurité a répondu à cette question par la négative. Il souligne dans ses résolutions, le caractère unique et exceptionnel de la situation ainsi que sa nature complexe et extraordinaire qui appellent une réaction exceptionnelle. La justification la plus importante finalement apportée par le Conseil de sécurité demeure « l'apparition de crises d'ordre humanitaire, y compris des déplacements massifs de population, qui constituent des menaces à la paix et à la sécurité internationale ou aggravent les mesures existantes ». Dans ce cas, pourquoi le Conseil de sécurité ne qualifierait-il pas de la même façon des situations militaires dans d'autres régions du monde où des coups d'État provoquent parfois des déplacements massifs de populations tels au Congo-brazzaville, en République centrafricaine ou en Birmanie; Yves Daudet, « L'ONU et l'OEA en Haïti et le droit international », (1992) 38 A.F.D.I. 89 aux pp. 89-111; Lyonel Paquin, *Révélations : le rôle de l'ONU dans les élections de 1990 en Haïti*, Miami, Libreri Mapou, 1992; José-Antonio Pastor-Ridruejo, *Le droit international à la veille du vingt et unième siècle : normes, faits et valeurs*. (1998) 274 Rec. des cours 1 aux pp. 165 et s.; Florentino Ruiz-Ruiz, « Intervention démocratique : Analyse juridique de sa légalité », (2000) 53 R.H.D.I. 5 aux pp. 5-44.

d'une résolution[52]. Une telle architecture peut être analysée comme une action en faveur de la légitimité démocratique même si les sanctions mises en œuvre ne s'appliquaient pas à une entité étatique mais à un mouvement politico-militaire[53].

Indépendamment de l'intervention coercitive concertée, on peut signaler quelques précédents en matière d'intervention unilatérale des États sur le fondement de la légitimité démocratique même si cet unique argument est loin de faire l'unanimité. Certes, dans les justifications des interventions militaires unilatérales des États pour établir ou rétablir un régime politique démocratique, se mêlent des considérations relatives à la démocratie et aux droits de l'homme considérées comme un ensemble justificateur. Les interventions en faveur de la légitimité démocratique ont toujours eu pour motif le respect de la volonté librement exprimée des peuples opprimés. On peut évoquer l'intervention américaine en Grenade en 1983. En effet, il a été question d'une action menée par les USA d'une manière décentralisée, qui a compté sur le concours d'un petit nombre d'effectifs appartenant aux forces armées d'autres États des Caraïbes. Son fondement juridique était résumé en ces termes par Jeanne Kirkpatrick devant le Conseil de sécurité, représentante américaine aux Nations-Unies :

> we believe that the use of force was lawful under international law and the UN charter […] because it was carried out in service of the values of the Charter, including the restoration of the rule of law, self-determination, sovereignty, democracy, respect of the human rights of the people of Grenada.[54]

Si cette intervention a été rejetée par la doctrine américaine[55], il n'en demeure pas moins qu'elle a ses partisans[56].

L'intervention américaine au Panama apparaît tout aussi évocatrice. Elle s'est fondée sur un motif démocratique : les élections de mai 1989 ont été annulées alors que, selon les rapports des observateurs internationaux, l'opposition les a emportées. L'homme fort du pays, le Général Manuel Noriega, a mis sur pied un gouvernement d'Union nationale de transition. Les USA ont engagé, en décembre 1989, une action militaire baptisée « *Just cause* » afin de renverser et d'arrêter le Général Noriega. L'objectif affirmé du gouvernement américain était de renverser un

---

52 Rés. CS 864 (1993), Doc. Off. CS NU, 3277e séance, Doc. NU S/RES 864 (15 décembre 1993). Le 11 décembre 1996, dans sa Rés. CS 1087 (1996), Doc. Off. CS NU, 3722e séance, Doc. NU S/RES 1087, le Conseil de sécurité maintenait cependant encore l'exigence formulée par la résolution 864. Et les années 1997 et 1998 verront le Conseil de sécurité encore contraint d'élaborer d'autres menaces et pressions à travers Rés. CS 1127, Doc. Off. CS NU, 3814e séance, Doc. NU S/RES 1127 (28 août 1997) et Rés. CS 1173, Doc. Off. CS NU, 3891e séance, Doc. NU S/RES 1127 (12 juin 1998).

53 Nathalie Thomé, « L'Angola, les Nations Unies et les sanctions : quelle efficacité ? », dans Rostane Mehdi, dir., *Les Nations Unies et les sanctions. Quelle efficacité ? Colloque des 10 et 11 décembre 1999*, Paris, Pedone, 2000, 143, aux pp. 143-167.

54 *Department of State Bulletin*, 1983, n°2091, aux pp. 76-77.

55 Christopher C. Joyner, « Reflections on the Lawfulness of Invasion », (1984) 78 A.J.I.L 131 aux pp. 131 et s.; Francis A. Boyle, « International Lawlessness in Grenada », (1984) 78 A.J.I.L. 172 aux p. 172 et s.

56 Michael Reisman, « Coercion and Self-Determination : Construing article 2 (4) », (1984) 78 A.J.I.L. 642 aux pp. 642 et s.

trafiquant de drogue en la personne du Général Noriega et de réinstaurer le régime démocratique confisqué[57]. À travers cette opération, on a essayé de défendre, selon la doctrine, l'apparition d'une nouvelle norme coutumière qui protégerait la légalité des interventions menées afin de remplacer des gouvernements dictatoriaux responsables de violations graves, massives et systématiques des droits de l'homme[58]. Cette intervention « démocratique » au Panama a été justifiée par le Président américain dans une déclaration sur les motivations américaines : il y déclare inadmissible pour les nations de la communauté démocratique, le renversement d'un régime constitutionnel ou la négation du résultat d'une élection. Au nom du 'respect de la volonté du peuple panaméen', les États-Unis refusent ainsi de reconnaître un tel pouvoir. Le Président américain affirme encore : les États-Unis ne reconnaîtront pas un régime qui s'est arrogé le pouvoir par la force et par la violence aux dépens du droit à la liberté du peuple panaméen et ils n'accepteront aucun accommodement avec lui […] La crise qui a éclaté au Panama est un conflit entre Noriega et le peuple panaméen. Les USA sont du parti du peuple panaméen […] Les USA sont attachés à la démocratie au Panama. Nous respecterons la souveraineté du Panama et nous avons, bien entendu, une grande affection pour le peuple panaméen »[59]. Pourquoi ne pas dès lors généraliser de telles interventions au profit des peuples victimes de certaines dictatures militaires ou civiles où le concept d'élections libres et démocratiques est devenu une pure clause de style et les *hold-up* électoraux érigés en système électoral[60]? À condition que des critères précis soient déterminés pour

---

[57] L'action américaine au Panama a certes trouvé fort peu de protecteurs au sein de la doctrine : Anthony D'Amato, « The Invasion of Panama was a lawful Response to Tyranny », (1990) 84 A.J.I.L. 516 aux pp. 519 et s.; Michael Reisman, « Sovereignty and Human Rights in Contemporary International Law » (1990) 84 A.J.I.L. 866 aux pp. 871 et s. [Reisman, , « Sovereignty and Human Rights »]. On notera un certain nombre d'estimations négatives voire la condamnation de l'Assemblée générale des Nations Unies : Ved P. Nanda, « The Validity of United States Intervention in Panama under International Law », (1990) 84 A.J.I.L. 494 aux pp. 498 et s. Dans Rés. AG 44/240, Doc. Off. AG NU, 44e sess., Doc. NU A/RES/240 (28 décembre 1989), l'Assemblée générale a vivement « déploré […] l'intervention des forces armées des États-Unis d'Amérique au Panama, qui constitue une violation flagrante du droit international et de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité des États ».

[58] À ce propos, D'Amato, *supra* note 57 aux pp. 523 et s., faisait observer qu'un développement important du droit coutumier depuis 1848 a été l'intervention à la Grenade en 1983 et le deuxième est l'intervention au Panama en 1989; Fernando R. Teson, *Humanitarian Intervention*, New-York, Transnational Publisher, 1988, aux pp. 127 et s.

[59] Déclaration du Président des USA faite à la Maison blanche, 11 mai 1989. Transcription disponible dans *La Documentation des Nations Unies*, S/20628, 12 mai 1989 : « Toutes les nations de la Communauté démocratique se doivent de faire entendre clairement par leurs actes et leurs déclarations que les tentatives pour renverser un régime constitutionnel ou détourner le verdict des urnes sont inadmissibles […] La semaine dernière, les Panaméens se sont déplacés en masse, plus nombreux que jamais encore, pour élire une nouvelle équipe dirigeante démocratique, et ils ont voté pour remplacer la dictature du Général Manuel Noriega. Le monde entier guettait. Tous les observateurs crédibles sont unanimes : c'est l'opposition qui a gagné […] Le régime mis en place par le Général Manuel Noriega a tout d'abord tenté de s'arroger la victoire en recourant à la fraude massive et à l'intimidation, et à présent, il a annulé les élections et recouru à la violence et à l'effusion de sang. Ces derniers jours, de nombreux dirigeants d'Amérique latine ont condamné les fraudes électorales et exhorté le Général Noriega à respecter la volonté du peuple panaméen ».

[60] Le Togo, le Tchad, le Congo-Brazzville, la Guinée se retrouvent dans ce champ d'analyse. S'agissant du Togo, on peut méditer avec profit cette réflexion de Trutz Von Trotha : « le Président est ce qu'il a toujours été : Président parce qu'il en a décidé ainsi, s'appuyant sur la force d'une armée ethnicisée, et n'ayant de reconnaissance extérieure que celle que lui confère son pouvoir despotique », dans « C'est

légitimer de telles interventions démocratiques[61]. Un gouvernement autoritaire qui empêche son peuple d'exercer le droit à l'autodétermination interne n'ouvre-t-il pas l'adoption de mesures déterminées si possible, soit d'autres États, soit par les Nations Unies de façon institutionnelle, dans le but d'obtenir que le peuple puisse exercer son droit?[62].

L'élévation de l'intervention démocratique passerait d'abord par l'inscription du 'droit à des élections libres et démocratiques' au rang de normes de *jus cogens*[63]. Cette proposition est soutenue par Jean Salmon lorsqu'il écrit que

> there is no international norm obligating States not to recognise an emerging States simply because its political community is not democratic in nature. Were there such a norm, it might be accompanied by a norm permitting intervention so as to establish a democratic government.[64]

Ensuite, elle s'analyserait en la création de nouveaux organes ou, pour d'autres, l'utilisation de procédures créées spécialement à cette fin, tout en demeurant dans le cadre de l'organisation mondiale. Dans le registre de la création de nouveaux organes, on peut évoquer la possibilité pour le Conseil de sécurité ou l'Assemblée générale de créer, suivant le modèle des tribunaux pénaux internationaux, un organe subsidiaire, à vocation judiciaire, qui aurait pour mission de dire que tel ou tel processus électoral est bien constitutif de violation grave d'obligations découlant de normes impératives du droit international, et de se prononcer sur les conséquences qu'il conviendrait d'y attacher[65]. Tout en étant conscient du caractère peu réaliste d'une telle proposition, on pourrait suggérer d'attribuer à l'un des organes de l'ONU un rôle de procureur :

---

la pagaille. Quelques remarques sur l'élection présidentielle et son observation internationale au Togo, 1993 », [1993] no. 52 Politique africaine, 152 aux pp. 152-159; voir « La Lettre ouverte et Interpellations des dirigeants politiques français sur la responsabilité de la France dans le sacre de la dictature du Général-Président Idriss Deby : le hold-up électoral présidentiel du 20 mai 2001 au Tchad », Document Internet sur le site <http://www.afrique-express.com>. Il a d'ailleurs été reçu avec tous les honneurs par les autorités françaises en octobre 2003. Nous souscrivons aux thèses d'un droit d'intervention démocratique évoquées dans Reisman, « Humanitarian Intervention », *supra* note 21 aux pp. 803 et s.; Reisman , « Sovereignty and Human », *supra* note 57 aux pp. 871 et s., mais à condition que soient définis des critères précis définissant le concept d'élections libres et démocratiques.

61 Ruiz-Ruiz,, *supra* note 51 aux pp. 5-44.

62 J.-L. Holzgrefe et Robert O. Keohane, dir., *Humanitarian Intervention : Legal and Political Dilemmas*, New York, New York University Press, 2003, 1 aux pp. 42-44 ; D'Amato, *supra* note 57 aux pp. 519 et s.; Reisman, « Sovereignty and Human Rights », *supra* note 57 aux p. 871 et s. Pour une lecture critique voir Oscar Shachter, « The Legality of Pro-democratic Invasion », (1984) 78 A.J.I.L. 645 aux pp. 645 et s.; Oscar Shachter, « The Right of State to Use Armed Force », (1984) 82 Mich. L. Rev. 1620 aux pp. 1620 et s ; Charles Chaumont, « Analyse critique de l'intervention américaine au Vietnam », (1968) 4 R.B.D.I. 61 aux pp. 63 et s.; François Rigaux, « Le concept de territorialité : un facteur en quête de réalité », dans *Liber Amicorum Judge Mohammed. Bedjaoui*, La Haye, Kluwer, 1999, 209 aux p. 221 et s.

63 Quoc Dinh , *supra* note 19 aux pp 443 et s.

64 Jean Salmon, « Internal Aspects of the Right to Self-Determination : Towards a Democratic Legitimacy Principle », dans Christian Tomuschat, dir., *Modern Law of Self-Determination*, 1993, 253; D.-L. Donoho, « Democratic Legitimacy in Human Rights : the future of international decisions-making », (2003) 21 Wis. Int'l L.J. 1.

65 Dans une autre perspective, voir Nina H. B. Jorgensen, *The Responsibility of States for International Crimes*, Oxford University Press, New-York, 2000 aux pp. 212-214.

l'Assemblée générale, qui aurait pu être saisie par tout État membre ou organisation constituée, aurait ainsi voté la « condamnation » de l'État responsable d'une violation grave d'obligations électorales, alors que le Conseil de sécurité aurait été habilité à décider des suites que cette condamnation impliquait en termes de réaction concrète ou de sanction.

Aussi, serait-il nécessaire de généraliser les mesures non coercitives afin de faire triompher le principe de légitimité démocratique[66]. Il a été soutenu, pour justifier les mesures non coercitives de certains États contre les atteintes aux droits de l'homme, en particulier les droits électoraux par d'autres États, que tous les États avaient un intérêt légitime pour faire respecter les droits de l'homme en tous lieux et pour agir au besoin par la voie des contre-mesures contre leur violation. Tel est le sens du gel des avoirs qui doit être analysé comme un des arsenaux visant à substantifier le principe de légitimité démocratique. Cette thèse se fonde sur l'argument selon lequel les règles de protection internationale des droits de l'homme, outre le fait qu'elles soient le résultat d'engagements contractuels volontairement souscrits par les États à travers leur adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies et à divers traités, sont également « la résultante d'obligations objectives qui s'imposent aux États en dehors de tout lien contractuel en ce qu'il se fonde sur l'intérêt de la communauté internationale à agir en vue du respect et de la promotion de normes de droit considérées comme fondamentales »[67]. Ces obligations ayant un caractère de droit objectif, ne sauraient être enfermées dans des traités-contrats. Selon Karel Vasak, « le droit international des droits de l'homme est foncièrement rebelle à toute idée de contrat et de ce fait, il tend à ignorer autant que faire se peut, le principe de réciprocité si caractéristique du droit international général »[68].

À ce titre, l'Union européenne[69] et les États-Unis ont gelé les avoirs des autorités de Birmanie/Myanmar en raison

> de la poursuite de la détérioration de la situation politique, dont témoigne le refus des autorités militaires d'engager des discussions de fond avec le mouvement démocratique au sujet d'un processus conduisant à la réconciliation nationale, au respect des droits de l'homme et à la démocratie, ainsi que la persistance de violations graves des droits de l'homme, et notamment l'absence de mesures destinées à éradiquer le recours au travail forcé.[70]

---

66 Petros. N. Stangos, « La conditionnalité politique en termes de protection des droits de l'homme, de démocratie et d'État de droit, des relations économiques extérieures de la Communauté et de l'Union européennes », dans Hélène Ruiz-Fabri, Linos-Alexandre Sicilianos, Jean-Marc Sorel, dir., *L'effectivité des organisations internationales : mécanismes de suivi et de contrôle*, 273 aux pp. 273-321; Christian Joly, « La conditionnalité politique », dans Rostane Mehdi, dir., *La Contribution* des *Nations Unies à la démocratisation de l'État*. *Dixièmes Rencontres internationales d'Aix-en-Provence, Colloque des 14 et 15 décembre, 2001*, Paris, Pedone, 2002, 63.

67 Farouk Z. Ksentini, *Les procédures onusiennes de protection des droits de l'homme. Recours et détours*, Paris. Publisud., 1994 aux pp. 20 et s.

68 « Vers un droit international spécifique des droits de l'homme » dans Karel Vasak, dir., *Dimensions internationales des droits de l'homme*, Paris, UNESCO, 1978, 707 aux p. 711 et s.

69 CE, Conseil, *Position commune 2003/297/PESC du Conseil du 28 avril 2003 relative à la Birmanie/Myanmar*, J.O. C. L.106/36.

70 *Ibid.*

On peut aussi citer le gel des avoirs des autorités zimbabwéennes, par les États-Unis[71] et par l'Union européenne, « face à la situation post-électorale au Zimbabwe »[72] sans oublier les mesures d'embargo prises contre le Burundi à la suite du coup d'État du 21 octobre 1993[73]. Même si l'idée d'une réforme s'impose, il n'en demeure pas moins que la coopération des acteurs politiques de chaque État engagé dans la voie de la démocratisation demeure décisive. Par leur volonté ferme, on parviendra à conférer au principe de légitimité démocratique une réalité politique. Comme le dit si bien Jean du Bois de Gaudusson, « c'est le défi que lancent les élections aux nouvelles démocraties d'Afrique et à leurs dirigeants politiques dont, on l'oublie parfois, que c'est d'abord à ceux-ci qu'il revient de le relever »[74].

Il existe aujourd'hui un révélateur du recul de la souveraineté étatique absolue, lié aux diverses actions et résolutions du Conseil de sécurité ou recommandations de l'Assemblée générale de l'ONU et des organisations internationales régionales. On ajoutera la pratique de la conditionnalité démocratique de l'aide au développement[75], le partenariat international comme enjeux de civilisation et de puissance[76] et le renouveau de la reconnaissance de gouvernement démocratique. Ainsi,

> est-ce par la voie d'élections libres et honnêtes qu'une démocratie véritable pour s'exprimer trouve sa légitimité et, partant, sa consécration : une consécration interne, tout d'abord, puisque qu'au terme des élections, le souverain, c'est-à-dire le peuple, aura manifesté sa volonté ; une consécration internationale, ensuite, à condition qu'aucun doute ne puisse subsister à l'étranger sur la liberté des élections.[77]

Toutefois, il reste qu'en la matière, non seulement, bon nombre de développements comportent des verbes conjugués au futur, et que, selon l'expression de Paul Valéry, l'espoir n'est peut-être ici « que la méfiance de l'homme à l'égard des prévisions précises de son esprit », dans la mesure où l'effacement de la souveraineté étatique et

---

71 Président des États-Unis, *Executive order: Blocking Property of Persons Undermining Democratic Processes or Institutions in Zimbabwe*, 7 mars 2003, en ligne : <http://www.state.gov/p/af/rls/18542.htm>; <http://www. treas.gov/ofac>.

72 CE, Conseil, *Position commune du Conseil du 18 février 2002 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe*, J.O. C., L.050/1.

73 S/2631 du 25 octobre 1993. Voir aussi la *Déclaration du Président du Conseil de sécurité*, S/26757, du 16 novembre 1993; Communiqué conjoint du deuxième Sommet d'Arusha sur le Burundi du 31 juillet 1996, annexé dans Lettre du Représentant de la Tanzanie au Secrétaire général de l'ONU ; Christakis, *supra* note 8 aux pp. 496-99 ; Alain-Didier Olinga, « L'impératif démocratique dans l'ordre régional africain », (1999) 8 R.C.A.D.H.P. 55 aux pp. 55-71.

74 Jean Du Bois de Gaudusson, « Les élections à l'épreuve de l'Afrique », (2002) 123 C. Du Cons. Const. 100, aux pp. 100-103.

75 Jean-Francois Flauss, « Le droit international des droits de l'homme face à la globalisation économique », Les Petites Affiches, 24 mai 2002, n° 104, pp. 4-20; Stangos, *supra* note 66 aux pages 273-321. Tanguy de Wilde D'Estmael, *La dimension politique des relations économiques extérieures de la Communauté européenne. Sanctions et incitants économiques comme moyens de politique étrangère*, Bruxelles, Bruylant, 1998.

76 Yves-Alexandre Chouala, « L'Afrique dans le nouveau partenariat international. Enjeux de civilisation et de puissance », (2003) 34 Études internationales 53 aux pp. 53-78.

77 Karel Vasak, « Étude d'introduction », dans *Colloque de la Laguna, Liberté des élections et observation internationale des élections,* Bruylant, Bruxelles, 1994*,* 40 aux pp. 40 et s.

de la constitution d'un ordre démocratique international effectif sont souvent annoncés et tout aussi souvent ajournés[78] mais également que le principe de légitimité démocratique peine à s'implanter au regard d'une lecture exacerbée de la souveraineté étatique avec une complicité bien affirmée des pays occidentaux[79].

Devant ce constat marqué du sceau du relativisme, le recours à des mesures coercitives, voire non coercitives pouvant conduire à la cristallisation du principe de légitimité démocratique, s'impose. Certes, cette quête démocratique ne doit pas servir de base à l'interventionnisme unilatéral des grandes puissances, ne doit pas devenir un prétexte, au profit des puissances, pour imposer à des victimes aléatoires des interventions, des abus de qualifications et, en fin de compte, leur totalitarisme[80]. Dans cet ordre d'idées, non seulement les propositions presque impérialistes de

---

[78] En ce sens, les nombreuses résolutions suivantes de l'Assemblée Générale de l'ONU : *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 43/157, Doc. Off. AG NU, 43e sess., supp. no 49, Doc NU A/43/79 (1988) 226 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 44/146, Doc. Off. AG NU, 44e sess., supp. no 49, Doc. NU A/44/49 (1989) 225 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 45/150, Doc. Off. AG NU , 45e sess., supp. no 49, Doc. NU A/45/49 (1990)254 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 46/137, Doc. Off. AG NU, 46e sess., supp. no 49, Doc NU A/46/49 (1991) 209 ;*Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 47/138, Doc. Off. AG NU, 47e sess., supp. no 49, Doc NU A/47/49 (1992) 214; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 48/131, Doc. Off. AG NU, 48e sess., supp. no 49, Doc. NU a/48/49 (1993) 250 ; *La situation des droits de l'homme en Haïti*, Rés. AG 48/27, Doc. Off. AG NU, 48e sess., supp. no 13, Doc, NU A/48/49 (1993) 29 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 49/190, Doc. Off. AG NU, 49e sess., supp. no 49, Doc. NU A 49/99 (1994) 208 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 50/185, Doc. Off. AG NU, 50e sess., supp. no 50, Doc. NU A 50/49 (1995) 247 ; *Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes,* Rés. AG 52/129, Doc. Off. AG NU, 52e sess., supp. no 52, Doc. NU A 52/49 (1997) 280 ; *Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles et rétablies*, Rés. AG 53/31, Doc. Off. AG NU, 53e sess., supp. no 49, Doc NU A/53/49 (1999) 37; *Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire*, Rés. AG 54/56, Doc. Off. AG NU, 54e sess., supp. no 54, Doc. NU A 54/49 (199) 119. A/RES 43/157 du 8 décembre 1988 (adoptée sans vote), A/RES 44/146 du 15 décembre 1989 (adoptée sans vote), A/RES 45/150 du 18 décembre 1990 (129 voix pour, 8 contre et 9 abstentions), A/RES 46/137 du 17 décembre 1991 (134-4-13), A/ RES 47/138 du 18 décembre 1992 (141-0-20), A/ RES 48/131 du 20 décembre 1993 (153-0-13), A/ RES 49/190 du 23 décembre 1994 (155-0-13), A/ RES 50/185 du 22 décembre 1995 (156-0-15), A/ RES 52/129 du 12 décembre 1997 (157-0-15), A/RES 53/31 du 23 novembre 1998, A /RES 54/56 du 29 novembre 1999 et A/RES 55/43 du 23 novembre 2000. Les résolutions antérieures à 1994 s'intitulaient elles « Renforcement de l'efficacité du principe d'élections périodiques et honnêtes ». Voir Gregory H. Fox, « Multinational Election Monitoring : Advancing International Law on the High Wire », (1995) 18 Fordham Int'l L. J. 1658 aux pp. 1658-1667 ; Mélida N. Godgson, « When to accept, when to abstain : A Framework for UN Election Monitoring », (1992) 25 N.Y.U.J. Int'L & Pol. 137 aux pp. 137-173; David Stoelting, « The Challenge of UN-monitored elections in independent nations », (1992) 28 Stan. J. Int'l L. 371 aux pp. 371-424.

[79] *Le Monde* (14 janvier 2002) 4 et s.; *Courrier international* (25 avril au 1er mai 2002); Christakis, *supra* note 8 aux pp. 503 et s.: « la tendance de plus en plus marquée en faveur de l'émergence d'un principe de légitimité démocratique sur le plan universel se heurte toujours à l'objection d'un grand nombre d'États qui craignent l'érosion d'une partie très importante de leur domaine réservé. On peut donc considérer que le droit coutumier n'a pas encore rattrapé le droit conventionnel en la matière. Mais s'il en est ainsi, les évolutions dans la pratique […] sont cependant loin d'être dépourvues de toute importance ».

[80] Jean Salmon, cité par Théodore Cristakis , *supra* note 8 aux pp. 504 et s.

Michael Reisman en faveur d'un droit d'intervention unilatérale « by the great industrial democracies »[81] doivent être combattues[82] mais également celles qui nient l'existence d'un principe de légitimité démocratique[83]. À côté, le recours à des moyens non interdits par le droit international tels l'adoption de mesures de rétorsion, le conditionnement de l'aide économique doit faire partie intégrante de l'arsenal en faveur du principe de légitimité démocratique.

Il reste qu'il y ait du chemin à faire. À ce titre, et se référant à l'analyse de Charles de Visscher[84], reprise par Jean-François Lachaume, il s'indique de souligner peut-être que :

> ni la politique, ni le droit n'assureront au monde l'équilibre et la paix sans cette infrastructure morale à laquelle un éminent juriste contemporain, devant la suprême déception de sa vie, a consacré son dernier écrit. Quand tout a été dit de la règle de droit et des obstacles que lui oppose l'inspiration politique du pouvoir, c'est à la morale qu'il faut revenir. Ce qu'il faut comprendre et avoir le courage de dire, c'est que le passage d'une morale d'État à une morale internationale ne se fera jamais par la voie d'un simple élargissement spatial des dispositions morales actuelles des hommes. La distribution historique du pouvoir a implanté la morale de groupe, qui est une morale particulière, les relations qu'elle engendre ne s'appuient ni sur la perception d'un bien commun extra-national, ni sur la conscience d'une destinée commune à tous les hommes. C'est par d'autres voies et dans un plan différent que l'humanité accédera peut-être un jour à une morale capable de fonder une communauté internationale.

---

81 Reisman, « Humanitarian Intervention », *supra* note 21 aux pp. 803 et s.

82 Pierre Klein, « Le droit à des élections libres et démocratiques en droit international », dans *À la recherche du nouvel ordre mondial: Le droit international à l'épreuve*, Bruxelles, Éditions Complexe, 1993, 93 aux pp. 110-111.

83 Ian Brownlie, "*International Law at the Fiftieth Anniversary of the United Nations. General Course on Public International Law*", (1995) 225 Rec. des cours 9 aux pp. 73 et s.

84 Charles de Visscher, *Théories et réalités en droit international*, Paris, Pedone,1970, aux pp. 116 et s., cité par Jean-François Lachaume, « Raison d'État et ordre pénal international », dans Simone Gaboriau et Hélène Pauliat, dir., *La justice pénale internationale*, Limoges, Presses universitaires de Limoges, 2002 aux pp. 57-65.